

STATUTS DE LA CONFERENCE DES DOYENS DES FACULTES D'ODONTOLOGIE

Version 8 octobre 2019

Dossier traité par Jean Valcarcel / Louis Maman / Pierre Millet / Emmanuel Nicolas

Corrections en assemblée plénière 26-27 septembre

Dossier finalisé par Pierre Millet / Corine Taddéi-Gross

Article 1 : Dénomination

La Conférence des Doyens des Facultés d'Odontologie est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et par les présents statuts.

Cette association réunit les doyens des facultés d'odontologie de France, directeurs des UFR d'odontologie ou directeurs d'une composante universitaire d'odontologie qui représentent les établissements qu'ils dirigent.

Article 2 : Objectifs

Cette association a pour objectifs d'assurer :

- a) la mise en commun entre ses membres de toute information se rapportant à l'odontologie et particulièrement l'odontologie hospitalo-universitaire française ou internationale,
- b) le recensement et la coordination des activités des établissements dans les domaines de la pédagogie, de la recherche et de l'administration,
- c) la réflexion prospective et stratégique et le perfectionnement des études odontologiques et de toutes formations en rapport avec l'odontologie,
- d) le positionnement de la discipline au sein de l'université et des centres hospitaliers universitaires français, en se plaçant au service des étudiants, des enseignants, de la profession et de la santé,
- e) l'harmonisation de la formation initiale et de la formation tout au long de la vie qu'elle assure en fonction des données acquises de la science et de l'éthique,
- f) la représentation des facultés, des UFR ou des composantes universitaires d'odontologie auprès des ministères de tutelle, des organismes de formation et de recherche, des institutions et organismes professionnels ainsi que des principaux acteurs du monde de la santé,
- g) un rôle de référence, d'expertise, en particulier dans le domaine des compétences professionnelles, et de consultation,
- h) la représentation de la communauté odontologique universitaire française au sein de la conférence internationale des doyens des facultés de chirurgie dentaire d'expression francophone (CID-CDF) et dans les instances européennes (ADEE) et internationales.

Pour remplir cet objectif, l'association :

- a) se réunit sous la forme d'assemblées périodiques et régulières,
- b) participe à tous types de manifestations scientifiques et en santé,
- c) publie des documents de toute nature et sur tout support,
- d) invite toute personnalité en rapport direct ou indirect avec les missions de la conférence,
- e) organise toute manifestation ou toute initiative conforme à l'objet de l'association.

Article 3 : Siège social

Le siège de l'association est fixé à la faculté d'odontologie du président de la conférence en exercice.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'association conférence des doyens des facultés d'odontologie se compose de membres actifs, de membres invités et de membres d'honneur.

Sont appelés :

- a) membres actifs exclusivement les doyens des facultés, UFR ou composante universitaire d'odontologie en exercice ; ils participent régulièrement aux activités de l'association et contribuent activement à la réalisation des objectifs,
- b) membres invités à titre consultatif les présidents d'université de la discipline d'odontologie en exercice,
- c) membres d'honneur, tous les anciens membres actifs ; leur présence aux réunions et assemblées est requise sur invitation.

Conditions d'admission

L'admission est de droit pour tous doyens de facultés, directeurs d'UFR ou composante universitaire d'odontologie et pour les membres invités selon les conditions précitées.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués dès son entrée dans l'association.

Obligations et confidentialités

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les réunions et les assemblées générales ordinaires obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents. Un devoir de confidentialité peut être exigé par le président lors des sessions sur toutes les questions sensibles ou nécessitant d'être couvertes par une réserve en matière de communication ou diffusion publique. Les membres sont tenus de le respecter.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre de la conférence se perd par :

- a) décès,
- b) cessation des fonctions,
- c) exclusion motivée, temporaire ou définitive prononcée par l'assemblée générale.

Article 7 : Ressources

Les ressources de la conférence sont :

- a) la cotisation annuelle versée par chaque faculté : son montant est déterminé par le conseil d'administration,
- b) les subventions qui peuvent lui être accordées par l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, les universités et les institutions de l'Union Européenne,
- 3) les dons manuels et les dons des établissements d'utilité publique,
- 4) le produit de toutes autres ressources ou subventions conforme aux lois et règlements en vigueur,
- 5) le produit des manifestations, des intérêts et des redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.

Article 8 : Responsabilités financières

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par cette dernière. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. Les activités, les ressources, les productions relèvent du patrimoine de l'association et sont couverts par un droit de propriété propre strictement limité à l'association en tant que personne morale.

Article 9 : Administration

L'ensemble des membres actifs de la conférence constitue le conseil d'administration de l'association.

Ce Conseil d'administration élit le président pour un mandat de 3 ans parmi les membres actifs de la conférence. L'élection a lieu à bulletins secrets des membres présents : premier tour à la majorité absolue, quatre tours à la majorité relative avec interruption de séance entre chaque tour, à défaut par tirage au sort des candidats arrivés à égalité en tête. Ce mandat est renouvelable une seule fois.

Article 10 : Bureau

Le président est assisté dans ses fonctions par deux vice-présidents, un secrétaire général et un trésorier qu'il propose au vote du conseil d'administration. Leur mandat est lié à celui du président élu. Sur proposition du président, l'élection des vice-présidents, du secrétaire général et du trésorier se fait dans les mêmes conditions.

Le président, les deux vice-présidents, le secrétaire général et le trésorier forment le bureau de l'association.

Lorsqu'un siège du bureau devient vacant, il est procédé au remplacement dans les mêmes conditions.

- a) Le président dirige les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il a la signature du compte bancaire de l'association dont il donne délégation au trésorier. Le président peut prendre des initiatives urgentes et indispensables. Il en rendra compte à posteriori à l'assemblée générale ordinaire.
- b) Les vice-présidents assistent le président et le remplacent si nécessaire.
- c) Le secrétaire général est chargé en priorité de tout ce qui concerne les procès-verbaux et la documentation de la conférence. Il assure la communication et la diffusion des activités et décisions de la conférence auprès des membres et de toutes les instances.
- d) Le trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes recettes et cotisations. Il peut se faire aider par toute procédure comptable s'il le souhaite. Le trésorier a la signature du compte bancaire de l'association par délégation. Le trésorier est chargé du procès-verbal des réunions et des assemblées générales ordinaires de l'association en l'absence du secrétaire.

Article 11 : Conseil d'administration

Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit, ce au minimum six fois par an.

La convocation doit être adressée au minimum 8 jours francs avant la réunion du conseil d'administration. Le quorum requis est fixé à la moitié plus un des membres.

L'ordre du jour est dressé par le président et le bureau qui rédigent la convocation. Il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. A titre occasionnel, une visioconférence peut être organisée, à l'exception des élections.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Toutes les délibérations de la conférence conformément à la loi sont consignées sous la forme d'un procès-verbal signé du président et du secrétaire général et avalisées par l'ensemble des membres actifs.

Rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des objectifs de l'association tels que définis dans l'article 2 et dans le cadre des missions qui lui sont confiées par les résolutions des réunions et des assemblées générales ordinaires. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à certains de ses membres.

Article 12 : Gratuité du mandat

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles.

Sur présentation de pièces justificatives et conformément aux règles de la comptabilité publique, il peut être accordé des prises en charge de frais aux doyens mandatés pour des missions ponctuelles ou à des personnalités invitées.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention de ces frais.

Article 13 : Assemblée générale ordinaire

Une assemblée générale ordinaire est organisée une fois par an. Son but est d'entendre le rapport sur la situation morale de la conférence, d'étudier les comptes de l'exercice, de fixer le montant des cotisations annuelles et de voter les budgets de l'exercice suivant.

La convocation à chacun des adhérents doit leur être adressée 15 jours francs avant la date de la réunion. La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du conseil d'administration. Elles sont faites par lettres individuelles ou par courrier électronique adressées à chacun des membres.

L'assemblée générale ordinaire, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur toutes les autres questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, conformément à l'article 11.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les conditions de l'assemblée générale ordinaire.

La validité de ses décisions requiert la présence de la moitié plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau dans un délai de 15 jours.

Elle pourra à ce moment délibérer sans quorum obligatoire sur l'ordre du jour non modifié décidé lors de la première convocation.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa compétence : modifications à apporter aux statuts, dissolution anticipée ou son union avec d'autres associations ayant un objet analogue.

Les décisions sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'association désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

Article 15 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable aux dispositions législatives comptables en vigueur.

Article 16 : Action en justice

Le président de l'association a qualité pour ester en justice au nom de la conférence des doyens des facultés d'odontologie, tant en demande avec l'accord du conseil d'administration et sa seule diligence en défense, et pour former tous appels ou pourvois. Il devra obtenir l'accord du conseil d'administration pour transiger. Le conseil d'administration peut aussi désigner toute autre personne pour ester en justice au nom de l'association.